

Who may give notice and supply information

31.88 Where more than one person is required to give notice and supply information under section 31.81, 31.84 or 31.85 in respect of the same transaction, any of those persons who is duly authorized to do so may give notice or supply information on behalf of and in lieu of any of the others, and any of those persons may give notice and supply information jointly.

Information required

31.89 (1) The information required under section 31.81, 31.84 or 31.85 is, at the option of the person supplying the information,

- (a) the information set out in section 31.891, or
- (b) the information set out in section 31.892,

but, where the person supplying the information chooses to supply the Director with the information referred to in paragraph (a) and the Director notifies that person within seven days after he receives the information that he requires the information referred to in paragraph (b), the information referred to in paragraph (b) is required as well.

Time within which transaction cannot proceed

(2) A proposed transaction referred to in section 31.81, 31.84 or 31.85 shall not be completed before the expiration of

- (a) seven days after the day on which the information required under section 31.81, 31.84 or 31.85, as the case may be, certified under section 31.895, has been received by the Director, where the person supplying the information has chosen to supply the Director with the information referred to in paragraph (1)(a) and the Director has not, within

- h) une transaction découlant d'une entente conclue avant l'entrée en vigueur du présent article mais complétée dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur du présent article; et
- i) toute autre catégorie de transactions prescrite.

31.88 Dans les cas où plus d'une personne est tenue de donner un avis et de fournir des renseignements en vertu des articles 31.81, 31.84 ou 31.85 à l'égard d'une même transaction, l'une ou l'autre de ces personnes peut, à condition d'être valablement autorisée à ce faire, donner l'avis ou fournir les renseignements pour le compte et au lieu de l'une ou l'autre des personnes en question; en outre, tout groupement de ces personnes peut, conjointement, donner un avis et fournir des renseignements.

31.89 (1) Selon ce que choisit la personne qui les fournit, les renseignements exigés en vertu des articles 31.81, 31.84 ou 31.85 sont les suivants :

- a) les renseignements prévus à l'article 31.891, ou
- b) les renseignements prévus à l'article 31.892,

mais, si la personne qui doit fournir des renseignements choisit de donner au directeur les renseignements prévus à l'alinéa a) et si celui-ci informe cette personne, dans un délai de sept jours à compter du moment où il reçoit les renseignements en question, du fait qu'il exige des renseignements prévus à l'alinéa b), ces derniers renseignements doivent aussi être fournis.

(2) Une transaction proposée visée aux articles 31.81, 31.84 ou 31.85 ne peut être complétée avant

- a) que se soient écoulés sept jours depuis la réception par le directeur des renseignements attestés en vertu de l'article 31.895 et fournis en application des articles 31.81, 31.84 ou 31.85, selon le cas, si la personne qui fournit les renseignements a choisi de donner au directeur les renseignements prévus à l'alinéa (1)a) sans que, dans ce délai, ce dernier

Provenance de l'avis et des renseignements

Renseignements exigés

Suspension de la transaction